

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES

N° 2016-10

OBJET : De l'autorisation d'exportation de devises en billets de banque étrangers et par chèques.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016, fixant les statuts de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu le code des changes et du commerce extérieur promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-48 du 3 mai 1993,

Vu le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application du code des changes et du commerce extérieur, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 93-1696 du 16 août 1993 et le décret n° 2007-394 du 26 février 2007,

Vu l'avis n° 8 du comité de contrôle de la conformité du 29 décembre 2016, tel que prévu par l'article 42 de la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016, portant statuts de la Banque centrale de Tunisie.

Décide :

Article premier : La présente circulaire fixe les conditions d'établissement par les intermédiaires agréés de l'autorisation d'exportation de devises sous forme de billets de banque étrangers ou par chèques et de sa délivrance aux voyageurs résidents et non résidents habilités à exporter des devises en billets de banque étrangers et par chèques conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Article 2 : La délivrance de devises sous forme de billets de banque étrangers ou par chèques donne lieu à l'établissement par l'intermédiaire agréé d'une autorisation d'exportation de devises établie en trois exemplaires portant le même numéro d'ordre et conformes aux modèles des formules « A », « B » et « C » objet de l'annexe à la présente circulaire.

Article 3 : L'autorisation d'exportation de devises sous forme de billets de banque étrangers ou par chèques doit indiquer l'origine des devises à exporter en précisant la nature de l'opération ayant donné lieu à la délivrance des devises et ce, suivant l'un des cas suivants :

- allocation touristique.
- économies sur salaires.
- rémunération de prestations de services rendues en Tunisie par un non résident.
- allocation pour voyages d'affaires.
- frais de séjour pour missions et stages officiels.
- opération de débit d'un compte en devises ou en dinar convertible ouvert en Tunisie au profit d'un résident (numéro du compte à indiquer sur l'autorisation d'exportation de devises).

- débit d'un compte en devises ou en dinar convertible ouvert en Tunisie au profit d'un non-résident (numéro du compte à indiquer sur l'autorisation d'exportation de devises).

- frais de séjour des équipes sportives au titre de leurs compétitions internationales sportives à l'étranger.

- autres devises dont le transfert sous forme de billets de banque étrangers ou par chèques est autorisé en vertu de la réglementation des changes en vigueur.

Article 4 : La formule «A» est remise au bénéficiaire du transfert et conservée par celui-ci afin de lui servir comme moyen de preuve, avant son départ de Tunisie à l'étranger, de la provenance des devises ou des chèques qu'il détient. La formule «B» est conservée par l'intermédiaire agréé. La formule «C» vaut autorisation d'exporter des devises sous forme de billets de banque étrangers ou par chèques délivrés par l'intermédiaire agréé et elle est remise aux services des Douanes à la sortie du territoire tunisien.

Article 5 : L'autorisation d'exportation de devises sous forme de billets de banque étrangers ou par chèques est personnelle et incessible. Elle est valable pour un seul voyage et au maximum pour une durée de deux mois à compter de la date de sa délivrance par l'intermédiaire agréé.

Article 6 : L'autorisation de sortie de devises est destinée exclusivement à justifier l'origine des devises exportées par le voyageur résident ou non résident. Elle ne peut en aucun cas servir pour d'autres opérations quel qu'en soit la nature.

Article 7 : Les intermédiaires agréés sont tenus de conserver dans des dossiers accessibles pour les besoins du contrôle l'exemplaire de l'autorisation d'exportation de devises qu'ils établissent conformément aux dispositions de la présente circulaire et qui leur est destiné, accompagné des justificatifs exigés conformément aux dispositions de la présente circulaire.

Article 8 : Sont abrogées toutes dispositions contraires ou faisant double emploi avec la présente circulaire.

LE GOUVERNEUR

CHEDLY AYARI